

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMIS TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - FETE DE L'EUROPE - 1/3 AVENUE
GUY DE MAUPASSANT - LE SAMEDI 28 JUIN 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routière du 22 octobre 1963,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_0343 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 6ème Adjoint au Maire dans les domaine Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2025_464 du 28 mai 2025 réglementant le stationnement à durée limitée,

Considérant l'organisation de la Fête de l'Europe, **le samedi 28 juin 2025** ,

Considérant que, dans le cadre de cette manifestation, il convient de prendre des mesures concernant le stationnement devant le magasin U EXPRESS 1/3 avenue Guy de Maupassant,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 23h00, le stationnement est interdit aux véhicules des usagers sur toutes les places devant le magasins U EXPRESS, 1/3 avenue Guy de Maupassant et, en dérogation à l'arrêté n° ARR_2025_0464 susvisé, il est réservé sans limite de temps aux véhicules munis d'un flyer de la manifestation « FETE DE L'EUROPE » mis en évidence sur le tableau de bord.

Article 2 : En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant par le Centre Technique Municipal sur les emplacements réservés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Service Culturel

NOTIFIÉ, le 12/06/25

PUBLIÉ, le 02/07/2025